

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS80

présenté par
M. Monnet et M. Dharréville

ARTICLE 17

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« par roulement »

les mots :

« selon les modalités prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 prévoit un repos hebdomadaire par roulement dès lors que serait imposée la dérogation au repos dominical. Il s'agit, par cet amendement, d'élargir à d'autres possibilités déjà prévues par le Code du travail : repos un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ; repos du dimanche midi au lundi midi ; repos le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; repos par roulement à tout ou partie des salariés.